

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE



OFFICE M2R NOTAIRES & ASSOCIÉS

Le PACS (pacte civil de solidarité) est un contrat qui offre aux couples non mariés la possibilité d'organiser leur vie commune mais également une aide matérielle et une assistance réciproques entre partenaires.

Il s'agit d'un cadre stable et protecteur, contrairement au concubinage. Le PACS permet également de déterminer la répartition des biens entre partenaires.

Nicolas MARTINIERE

Notaire associé

Qui peut conclure un PACS ?

Un PACS ne peut être établi qu'entre personnes majeures, non mariées et non engagées dans un autre PACS.

Il n'est pas possible de conclure un PACS entre ascendant et descendant, frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce, beau-parent et belle-fille ou gendre.

Et il est encadré pour les personnes sous curatelle ou tutelle.

Comment conclure un PACS ?

Le PACS peut être conclu par acte sous-seing privé ou par acte notarié.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement du PACS sous seing privé s'effectue en Mairie et non plus au tribunal d'instance comme auparavant.

Il prend effet entre les partenaires à compter de son enregistrement ; il est opposable aux tiers du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

La mention du PACS, ainsi que sa dissolution, est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Le régime juridique du PACS

La Loi offre aux partenaires le choix entre deux régimes juridiques distincts :

1 - La séparation des patrimoines : il s'agit du régime applicable aux partenaires en cas d'absence de précision dans leur convention de PACS. Chacun est alors propriétaire des biens qu'il acquiert durant le PACS. Toutefois, les partenaires peuvent décider d'acheter un bien ensemble, lequel leur appartiendra dans les proportions indiquées dans l'acte de vente à leur profit.

2 - L'indivision : En cas d'option par les partenaires pour le régime de l'indivision spécifique au PACS, les biens achetés pendant le PACS, à deux ou séparément, sont réputés appartenir à chacun des partenaires pour moitié. Dans ce cas, ils ne disposent d'aucun recours l'un envers l'autre, même si l'un des partenaires n'a pas ou peu contribué au financement des biens.

Toutefois, même sous ce régime, certains biens peuvent n'appartenir qu'à un seul des partenaires (il s'agit des biens reçus par ce dernier, pendant le PACS, par donation ou succession).

A noter que quel que soit le régime choisi, chacun des partenaires conserve seul la propriété des biens qu'il possédait préalablement à la conclusion du contrat de PACS.

Les effets du PACS en cas de décès de l'un des partenaires :

En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant peut rester gratuitement un an dans le logement qui constituait la résidence principale du couple (même si le défunt en était l'unique propriétaire).

Mais attention, le PACS ne rend pas les partenaires héritiers l'un de l'autre. Le partenaire qui souhaite léguer ses biens à sa mort au profit de l'autre, doit rédiger un testament.

Précision importante : en présence d'enfant, commun ou issu d'une précédente union, le partenaire pacsé ne pourra pas hériter de la totalité des biens du défunt mais seulement de la quotité disponible, c'est-à-dire de la quote-part de biens qu'une personne peut transmettre librement par donation ou testament.

Fiscalement, le partenaire pacsé bénéficie du même régime de faveur que le conjoint survivant et est en conséquence intégralement exonéré de droits de succession.

Enfin, les sommes issues d'un contrat d'assurance-vie versées à un partenaire pacsé survivant sont exonérées de droits de succession... même en l'absence de tout testament.

Codification

Les dispositions juridiques du PACS sont codifiées aux articles 515-1 et suivants du Code civil.